



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION ANNEE 2023

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'article L211-22 et L211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe ;

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes ;

VU l'arrêté du 21 juin 2023

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune ;

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque sa reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié ;

Considérant l'impossibilité d'intervenir sur le site de Bridiers pendant la Fresque ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture, en vue de stérilisation et d'identification, sera effectuée sur la commune de LA SOUTERRAINE, dans le secteur de Bridiers.

Article 2 : La capture est réalisée par l'école du chat.

Article 3 : La campagne de capture est prolongée du 16 juillet 2023 au 15 septembre 2023. Les chats saisis seront conduits en clinique vétérinaire. Ils y seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture par l'école du chat.

Article 4 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la mairie et sa publication sur le site internet de la ville et sur les panneaux lumineux.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et la Gendarmerie sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt quatre juillet deux mille vingt trois.

Destinataires :

- *Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame la Lieutenante de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *L'école du chat*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

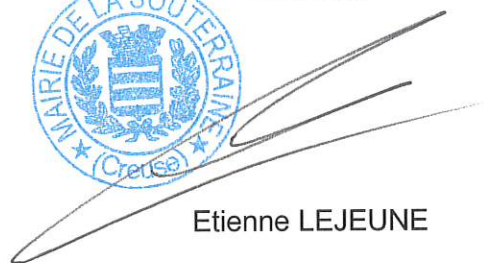
023-212317606-20230724-2023-226-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

Publication : 24/07/2023

Le Maire,



Etienne LEJEUNE

